

**Ressources en
agrégats de
l'Ontario :**
normes
relatives aux
plans
d'implantation

Août 2020

ISBN 978-1-4868-4719-8 (PRINT)

ISBN 978-1-4868-4720-4 (HTML)

ISBN 978-1-4868-4721-1 (PDF)

Table des matières

Références recommandées	4
Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux plans d'implantation.....	6
Caractéristiques existantes :	7
Caractéristiques existantes des sites déjà excavés	8
Exploitation du site	8
Remise en état.....	10
Coupes transversales.....	11
Demandes de permis d'extraction d'agrégats dans des terres immergées	12

Références recommandées

Une personne qui présente une demande de permis, de licence d'extraction d'agrégats ou de licence d'exploitation en bordure d'un chemin pourrait vouloir, en fonction de l'emplacement du site envisagé, consulter les organismes à qui on remettra la demande pour examen.

Voici une liste de références qui pourraient être utiles aux auteurs d'une demande qui préparent l'information décrite dans les normes ci-dessus :

- a. Déclaration de principes provinciale et documents d'orientation techniques connexes (p. ex., le manuel de référence sur le patrimoine naturel)
- b. *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*
- c. *Loi sur les espèces en péril* (fédérale)
- d. Loi sur les pêches (fédérale) et lignes directrices connexes
- e. Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (et les documents techniques connexes – en anglais seulement)
- f. Plan de la ceinture de verdure (et les documents techniques connexes – en anglais seulement)
- g. En plein essor : plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe
- h. *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara
- i. *Loi sur la protection du lac Simcoe* et Plan de protection du lac Simcoe
- j. Plan de croissance du Nord de l'Ontario
- k. Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades
- l. Plan d'aménagement du Centre de Pickering
- m. Plan de croissance du Nord de l'Ontario
- n. Règlements en matière de zonage
- o. Plans officiels
- p. Atlas et politiques d'aménagement des terres de la Couronne, et plans et directives connexes (p. ex., plans communautaires d'aménagement du territoire)
- q. Plans de gestion des ressources applicables (p. ex., plans de gestion forestière)

- r. *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, règlement d'application, normes, lignes directrices et documents d'orientation connexes
- s. Lignes directrices de l'ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario sur les ressources en eau souterraine (en anglais seulement)
- t. *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- u. *Loi sur les offices de protection de la nature*;
- v. *Loi de 2006 sur l'eau saine*
- w. *Loi sur la protection de l'environnement* et lignes directrices techniques, y compris pour le bruit, la poussière et le dynamitage;
- x. *Loi sur les évaluations environnementales*

La liste ci-dessus constitue un guide, mais il ne faut pas l'interpréter comme une liste exhaustive.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du gouvernement de l'Ontario.

[Ressources en agrégats](#)

Ou adressez-vous au

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles (CISRN)

300, rue Water

Peterborough (Ontario)

K9J 8M5

Numéro sans frais : 1 800 667-1940

(du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h, exception faite des jours fériés)

ATS : 1 866 686-6072

nrisc@ontario.ca

Le ministère s'engage à offrir un service à la clientèle adapté.

Si vous avez besoin de formats ou d'aides à la communication adaptés, veuillez communiquer avec le ministère.

Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux plans d'implantation

Le plan d'implantation doit être soumis en format PDF et utiliser des unités de mesure métriques.

Pour une demande de licence de catégorie A ou de permis d'extraction d'agrégats en vue d'excaver ou d'extraire plus de 20 000 tonnes par année, le plan d'implantation doit comprendre au moins trois schémas distincts.

Les notes du plan d'implantation doivent être claires et sans ambiguïté. Le plan d'implantation doit être lisible en format électronique et en format imprimé.

Le plan d'implantation doit comprendre des références aux mesures, programmes ou zones qui doivent être traités, selon les indications des rapports techniques et l'information qui doit figurer dans une demande :

- Mesures d'atténuation
- Programmes de surveillance
- Zones à éviter
- Zones à éviter ou à protéger temporairement
- Références à un ou des plans de gestion adaptative

Chacun des schémas figurant dans le plan d'implantation doit être numéroté et préciser le nombre total de schémas dans le document (p. ex., 1 sur 4).

Tous les plans d'implantation doivent fournir au minimum l'information suivante :

1. Une carte principale qui indique où se situe le site envisagé.
2. Une description générale de l'emplacement géographique du site qui comprend les informations suivantes, le cas échéant : lot, concession, canton géographique, municipalité de palier supérieur et district territorial. Dans les zones non levées de la province, il faut fournir les coordonnées de la grille de Mercator transverse universelle (UTM) vers l'est et vers le nord, plutôt que le lot et la concession.
3. Les coordonnées UTM vers l'est et vers le nord, mesurées à l'aide d'un système de positionnement mondial pour chacun des coins de la limite

envisagée et pour le point central de chacune des entrées et des sorties à l'intersection de l'entrée ou de la sortie et de la limite du site. Si la limite n'est pas composée de lignes droites, on peut fournir des fichiers de formes, chacun associé à des métadonnées et à des fichiers de projection.

4. Une échelle présentée sous forme de rapports et sous forme graphique qui se situe entre 1:1000 et 1:5000.
5. Le nom, l'adresse et la signature du demandeur.
6. **Pour les demandes de licence d'exploitation en bordure d'un chemin :** l'autorité publique qui est partie au contrat, le numéro de projet et l'emplacement du projet.
7. Le nom et la signature de la personne qui a préparé le plan d'implantation, sinon l'auteur de la demande.
8. Une déclaration indiquant que « Ce plan d'implantation est préparé en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* et vise à obtenir *une licence de catégorie A ou B/un permis d'extraction d'agrégats/un permis d'exploitation en bordure d'un chemin pour [un puits d'extraction/une carrière/un puits d'extraction et une carrière] [au-dessus/au-dessous la nappe phréatique]*.
9. Une flèche d'orientation qui point vers le nord, et habituellement vers le haut de la page.
10. Une annexe contenant la description des modifications apportées au plan ainsi que la date d'exécution ou d'approbation de chacune des modifications.
11. Une légende figurant sur chacune des pages qui présente chacun des symboles et sigles utilisés sur la page en question.
12. La limite proposée du site.
13. La superficie du site en hectares.
14. Les limites des lots et concessions dans les zones prospectées.
15. Une liste des références pour le dessin du plan d'implantation, le cas échéant.

Caractéristiques existantes :

16. Le zonage actuel pour les terres situées sur le site et dans les 120 mètres du site, le cas échéant.

17. L'utilisation du sol sur le site et dans les 120 mètres du site, par exemple l'utilisation du sol ou la désignation de terres.
18. Le point le plus élevé de la nappe phréatique (mètres au-dessus du niveau de la mer).
19. Le lieu de toutes les entrées et sorties du site.
20. Les caractéristiques naturelles importantes sur le site et dans un rayon de 120 mètres autour du site.
21. Les caractéristiques bâties importantes sur le site et un rayon de 120 mètres autour du site.
22. Le lieu et l'utilité de tout édifice ou structure existant sur le site et dans un rayon de 120 mètres autour du site.
23. La topographie du site, illustrée par des courbes à intervalles d'un ou deux mètres et exprimée en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer.
24. Les ouvrages de drainage des eaux et de drainage des eaux de surface actuels sur le site et dans un rayon de 120 mètres autour du site.
25. Emplacement du couvert arboré existant (c.-à-d., terres boisées et haies) sur le site et dans un rayon de 120 mètres autour du site.
26. L'emplacement et le type de clôtures existantes sur le site.

Caractéristiques existantes des sites déjà excavés

27. Toutes les excavations existantes et les zones remises en état.
28. L'emplacement des matières recyclables existantes sur le site.
29. Les zones de stockage de combustible existantes sur le site.
30. L'emplacement des zones de traitement existantes pour le matériel fixe ou mobile.
31. L'emplacement et la hauteur des talus existants.
32. L'emplacement des zones de traitement existantes, en prenant soin d'indiquer s'il s'agit de matériel fixe ou mobile.

Exploitation du site

33. Le lieu de toutes les entrées et sorties proposées du site.
34. La superficie du site à excaver en hectares.

35. **Pour les demandes de permis d'extraction d'agrégats** : détails sur la démarcation du périmètre et les mesures qui seront prises conformément à la *Loi sur l'entrée sans autorisation* pour informer le public que l'accès non autorisé au terrain est interdit.
36. **Pour les demandes de licence de catégorie A ou de catégorie B** : l'emplacement, le calendrier d'installation ou les étapes de pose de toute clôture envisagée autour du périmètre du site faisant l'objet de la licence.
37. Une déclaration indiquant que les éléments suivants seront situés sur le site pendant l'exploitation :
 - a. Bâtiment ou structure temporaire qui est accessoire à l'exploitation du site;
 - b. Aire d'entreposage des débris;
 - c. Dépôt d'agrégats, de terre végétale, de morts-terrains, à l'exception des dépôts visant à atténuer le bruit ou la poussière;
 - d. Chemins de transport internes;
38. L'emplacement de toute aire de traitement fixe ou temporaire envisagée sur le site.
39. L'emplacement des matières recyclables envisagées sur le site.
40. La séquence et la direction envisagées pour l'aménagement du site.
41. Les détails de la gestion du décapage et du stockage de la couche arable et des morts-terrains.
42. Le nombre maximum et la hauteur des engins d'excavation.
43. Toute structure proposée de drainage et de drainage des eaux de surface, de détournement des eaux et de déversement dans les eaux de surface sur le site ou dans un rayon de 120 mètres autour du site.
44. Une déclaration indiquant si les politiques en matière de protection des sources d'eau s'appliquent au site, ainsi que les mesures d'atténuation connexes.
45. Les zones de stockage de combustible.
46. L'emplacement et le marquage de toutes les marges de recul de l'excavation par rapport au périmètre du site proposé.

47. Les hauteurs d'excavation définitives du site à l'aide de points cotés.
48. L'emplacement et la hauteur minimale des talus proposés.
49. Les détails sur la végétalisation et l'entretien des talus.
50. Les détails sur l'excavation des agrégats, notamment les méthodes d'extraction et la liste des types de matériel utilisé.
51. Les détails sur les écrans d'arbres proposés et de leur entretien.
52. Les détails des heures d'exploitation du site en tenant compte de toutes les activités relatives au déplacement physique des agrégats.
53. Les détails de l'élimination ou de l'utilisation des arbres et des souches.
54. Une partie faisant état des écarts dans les activités proposées par rapport aux exigences précisées à l'article 0.13 du *Règlement de l'Ontario 244/97*.
55. Une déclaration indiquant le nombre maximal de tonnes d'agrégats à enlever du site au cours d'une année civile.
56. **Si le site proposé est situé dans la campagne protégée du plan de la ceinture de verdure** : une déclaration indiquant la zone perturbée maximale autorisée pour le site.
57. **Pour une demande de carrière prévoyant un dynamitage** : les détails sur la fréquence et le calendrier du dynamitage.
58. **Pour une demande de carrière prévoyant un dynamitage** : le nombre de récepteurs sensibles situés dans un rayon de 500 mètres du périmètre du site et la distance entre le périmètre et chaque récepteur sensible.

Remise en état

59. L'état réhabilité définitif proposé pour le site.
60. Les détails de la remise en état progressive par rapport à la séquence de l'exploitation.
61. Les détails de l'utilisation des morts-terrains et de la terre végétale pour faciliter la remise en état progressive et définitive.
62. Une déclaration indiquant si du sol, de la terre végétale ou du remblai sera importé jusqu'à au site à des fins de remise en état. Le cas échéant, des détails sur le type, l'utilisation, les volumes et la qualité de ces matériaux, ainsi que les tests, le suivi et la tenue de registres connexes prévus.

63. L'emplacement, la disposition et le type de végétation qui seront établis sur le site lors de la remise en état progressive et définitive.
64. Les détails de l'établissement de pentes sur les fronts d'excavation et la sole.
65. Les détails des bâtiments ou des structures, y compris des chemins d'exploitation internes, qui resteront sur le site dans le cadre de la remise en état définitive.
66. Les détails du drainage final des eaux de surface et indication si les installations de drainage demeureront sur le site.
67. **Pour une demande de licence de catégorie A ou de permis d'extraction d'agrégats autorisant l'extraction ou l'enlèvement de plus de 20 000 tonnes d'agrégats par an** : les élévations définitives des zones remises en état du site, illustrées par équidistance des courbes de niveau d'un ou deux mètres et exprimées en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer.
68. **Pour une demande de licence de catégorie B ou de permis d'extraction d'agrégats autorisant l'extraction ou l'enlèvement de 20 000 tonnes d'agrégats ou moins par an** : les élévations définitives des zones remises en état du site, exprimées en mètres au-dessus du niveau de la mer.

Coupes transversales

69. Une indication de l'emplacement des coupes transversales sur tous les schémas.
70. Des échelles horizontales et verticales appropriées doivent être clairement indiquées sur toutes les coupes transversales.
71. Les coupes transversales des conditions existantes et des conditions de la remise en état du site, notamment l'inclinaison définitive de la pente et l'élévation définitive par rapport au sol.
72. Le point le plus élevé de la nappe phréatique.
73. **Pour une demande de licence de catégorie A ou de permis d'extraction d'agrégats autorisant l'extraction ou l'enlèvement de plus de 20 000 tonnes d'agrégats par an** : la coupe transversale du modèle de talus type, si des talus seront construits sur le site.

Demandes de permis d'extraction d'agrégats dans des terres immergées

Les demandes de permis d'extraction d'agrégats dans des terres immergées doivent inclure un plan d'implantation préparé conformément à toutes les exigences susmentionnées, sauf que les exigences de 16 à 74 ci-dessus sont remplacées par celles de 75 à 100 ci-dessous :

74. Une carte principale qui indique les éléments suivants s'ils sont situés à moins de 500 mètres de la zone d'extraction proposée :
 - l'emplacement du site par rapport au terrain;
 - La démarcation du terrain, y compris les frontières municipales, provinciales ou internationales;
75. Une indication des éléments suivants s'ils sont situés dans un rayon de 500 mètres de la zone d'extraction envisagée :
 - les systèmes géothermiques;
 - les zones de protection des sources, y compris les zones de drainage ou les barrages;
 - toutes les zones ayant des sédiments contaminés.
76. Le nom du plan d'eau d'où l'extraction est proposée.
77. Les coordonnées UTM vers l'est et vers le nord et toutes les concessions extracôtières identifiées ou autres limites à l'intérieur du site faisant l'objet du permis.
78. Une échelle de 1:10000 à 1:50000 ou en utilisant la cartographie topographique disponible et les cartes bathymétriques d'une échelle similaire.
79. Le niveau des basses eaux ou « niveau de réduction » (mètres au-dessus du niveau de la mer).
80. Si la zone du permis proposée se trouve dans un rayon de 500 mètres d'un rivage, la topographie (en utilisant une équidistance des courbes de niveau de 2 mètres) et les caractéristiques de drainage de toutes les terres

s'étendant à 0,5 mètre vers l'intérieur des zones riveraines doivent être indiquées.

81. La bathymétrie du fond d'eau dans un rayon de 1000 mètres du site (en utilisant une équidistance des courbes de niveau de 2 mètres).
82. L'emplacement et l'utilisation de toutes les installations riveraines, côtières et extracôtières et de leurs structures connexes (p. ex., ports, quais, prises d'eau, points de déversement des égouts, pipelines, têtes de puits), ainsi que des outils de navigation et des canaux de navigation situés dans un rayon de 500 mètres de la zone d'extraction proposée.
83. Une déclaration résumant les terres de l'aire proposée qui est visée par le permis (p. ex., Couronne ou privées).
84. Les caractéristiques naturelles ou artificielles importantes dans un rayon de 500 mètres de la zone d'extraction proposée.
85. L'emplacement, le type et le calendrier d'installation de toute structure à établir sur le site faisant l'objet du permis (p. ex., outils de navigation, postes de surveillance).
86. Indiquez clairement la séquence et la direction de l'extraction, y compris la superficie (en hectares) de chaque aire d'extraction et la profondeur d'extraction proposée au-dessous du fond normal de l'eau.
87. Des détails sur l'enlèvement des agrégats, notamment la liste des types de matériel à utiliser (p. ex., pince ou drague suceuse), et sur le processus et la profondeur prévue d'extraction, ainsi que sur la procédure et la profondeur du déversement.
88. La séquence et la direction de l'extraction, notamment l'emplacement envisagé des transects (p. ex., modèle aléatoire ou quadrillé) dans le permis envisagé ou les aires d'extraction, en particulier si une drague suceuse doit être utilisée.
89. Une description de la durée (saisons, mois, jours ou heures) de l'extraction et les éventuelles restrictions indiquées dans les rapports de base.
90. La bathymétrie du fond de l'eau dans l'aire faisant l'objet du permis en utilisant une équidistance des courbes de niveau de 2 mètres.
91. Les destinations riveraines du déchargement.

92. L'emplacement et la conception de toute mesure corrective nécessaire et la composition du substrat post-extraction.
93. Une déclaration indiquant le nombre maximal de tonnes d'agrégats à enlever du site au cours d'une année civile.
94. L'emplacement des coupes transversales.
95. Le niveau des basses eaux ou « niveau de réduction » (mètres au-dessus du niveau de la mer).
96. L'emplacement des éléments naturels, le cas échéant.
97. L'emplacement des éléments artificiels, le cas échéant.
98. La topographie du fond de l'eau.
99. L'emplacement et la conception de toutes les mesures correctives proposées.